

GE_GERICHTE P/23031/2022 vom 5. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23031_2022

FR: GE_GERICHTE P/23031/2022 du 5 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/23031/2022 del 5 luglio 2024

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);EXEMPTION DE PEINE | CP.139; CP.54

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3

3.1. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction de vol est constituée de deux éléments constitutifs objectifs, soit une chose mobilière appartenant à autrui et un acte de soustraction (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP,

Bâle 2017, N 4 ad art. 139). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle : l'appropriation doit être volontaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 ; 6B_1119/2020 du 21 janvier 2021 consid. 2.2 ; 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3), tout comme la soustraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.4.1). En outre, l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit avoir pour but d'améliorer son patrimoine ou celui d'un tiers, respectivement de réaliser un profit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 ; 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2 ; 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.4.1 ; AARP/126/2021 du 8 avril 2021 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que l'appelante s'est rendue dans un magasin B_____ à Genève et a franchi les caisses automatiques en portant sur l'épaule un sac à provisions contenant des articles pour un montant total de CHF 343.19, dont elle ne s'est pas acquitté. Seule la question de son intention est débattue. Le document que l'appelante a signé dans le commerce B_____ ne s'intitule pas " déclaration de vol " comme celle-ci le soutient. À teneur du texte de ladite déclaration, elle concerne le fait d'avoir quitté le magasin sans avoir présenté à la caisse les articles en question. Toutefois, au moment d'apposer sa signature juste en-dessous des cases, cochées, intitulées " vol à l'étalage " et " plainte pénale ", l'appelante n'a pu que se douter que l'intimée lui reprochait d'avoir volé les articles contenus dans son sac, de sorte qu'elle aurait pu refuser de la signer. Elle indique s'être opposée verbalement, en précisant à l'agent de sécurité avoir voulu aller chercher sa carte bancaire, oubliée dans sa voiture. Or, ni la déclaration signée dans le commerce B_____ lors de son appréhension, ni le rapport d'arrestation ne font mention d'une telle volonté de l'appelante. Entendue à la police, elle n'en a pas non plus parlé et, si elle reproche à cette dernière la manière dont s'est tenue son audition, elle a non seulement eu l'occasion de relire son procès-verbal mais l'a également signé. En outre, devant le MP, elle s'est contredite s'agissant des raisons pour lesquelles elle ne disposait pas de sa carte bancaire, puisqu'elle a indiqué dans un premier temps que celle-ci avait été volée avant d'expliquer qu'elle se trouvait dans un autre sac à main, dans sa voiture. Pourtant, le rapport de police ne mentionne nullement qu'une carte bancaire aurait été découverte lors de la perquisition du véhicule. Les déclarations de l'appelante ont également varié et apparaissent contradictoires quant aux motifs pour lesquels elle s'est rendue une seconde fois au commerce B_____. Alors qu'elle avait déclaré au MP n'avoir initialement eu d'autre intention que celle d'acheter à manger, elle a expliqué en audience de jugement être entrée dans le magasin pour acheter une ceinture chauffante et de la pommade. En outre, son explication selon laquelle elle aurait oublié l'existence de son sac de provisions – pris en rayon quelques minutes auparavant pour l'occasion –, ainsi que son contenu, ne convainc pas. Il est peu crédible que, comme elle le soutient, elle ait pensé à reposer en rayon les trois articles qu'elle portait à la main mais oublié les 18 autres articles placés dans le sac, lesquels devaient nécessairement peser un certain poids au vu de leur quantité, étant par ailleurs rappelé qu'elle portait ledit sac sur son épaule. En outre, si elle pensait réellement avoir reposé en rayon l'intégralité des articles au moment de quitter le commerce pour se rendre à son véhicule et y récupérer sa carte bancaire, l'on peine à comprendre pour quelle raison elle portait, à la main, son porte-monnaie lors de son passage aux caisses automatiques, comme cela ressort des images de vidéosurveillance et de ses déclarations. Si le certificat médical produit accreditte l'existence d'une agression survenue en Italie deux semaines avant les

faits, dit document atteste uniquement d'un suivi psychothérapeutique, sans en indiquer toutefois les motifs, et ne rend nullement vraisemblable une quelconque altération de la capacité de discernement de l'appelante ou une diminution de sa responsabilité, au moment des faits. Enfin, l'existence de moyens financiers importants ne permet pas, à elle seule, d'exclure la présence d'un dessein d'appropriation. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs du vol étant réalisés, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelante du chef d'infraction à l'art. 139 ch. 1 CP, doit être confirmé. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'infraction réprimée à l'art. 139 ch. 1 CP est sanctionnée par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3. Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à la renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques résultant de la commission même de l'infraction, par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué, ou psychiques, comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b). Des conséquences indirectes, telle la perte d'une place de travail, la désunion familiale ou la dégradation de la situation financière, voire d'éventuels problèmes psychiques résultant implicitement des suites de l'infraction, ne devraient pas être pris en considération dans le cadre de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a). Les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247 ; arrêt 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1). Une exemption totale de peine suite à un délit intentionnel reste très exceptionnelle (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n. 3 ad art. 54).

E. 4.2

En l'occurrence, la culpabilité de l'appelante est relativement légère. Elle a agi par appât du gain sans respect pour la propriété d'autrui, mais il convient de tenir compte du faible montant de son butin qui se rapproche de la limite fixée pour l'application de l'art. 172ter CP (CHF 300.-). La situation personnelle de l'appelante, particulièrement aisée, n'explique et ne justifie nullement ses agissements. Sa collaboration a été globalement mauvaise. Si elle a dans un premier temps admis les faits, elle les a continuellement contestés dès son audition devant le MP et ce, jusqu'en appel, malgré les éléments à charge au dossier. Dans cette mesure, sa prise de conscience n'apparaît pas même amorcée. Comme retenu par le premier juge, il sera tenu compte de ce que l'appelante présentait, au vu du certificat médical produit, une fragilité psychique. L'appelante n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la peine. L'art. 54 CP ne saurait trouver application. À cet égard, l'interpellation et les visites domiciliaires subies par l'appelante ne constituent que des conséquences indirectes, et non directes, de l'infraction commise. En outre, si le témoin G_____ a indiqué qu'elle avait été marquée par ces événements, la documentation médicale produite ne démontre pas l'existence d'un traumatisme y relatif, lequel ferait apparaître une peine comme choquante et heurterait le sentiment de la justice. Enfin, une exemption de peine, face à un crime intentionnel, doit rester exceptionnelle. Le prononcé d'une peine pécuniaire et le bénéfice du sursis sont acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). La quotité de la peine fixée par le premier juge (15 unités pénales, sous déduction d'une unité correspondant à un jour de détention avant jugement [art. 51 CP]), tout comme le montant du jour-amende, établi à CHF 300.-, et le délai d'épreuve fixé à trois ans, apparaissent adéquats ; ils seront donc confirmés et l'appel rejeté.

E. 5

Les mesures de restitution ordonnées, non contestées en appel et qui consacrent une correcte application du droit, seront confirmées.

E. 6

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (cf. art. 428 al. 3 CPP), y compris la mise à la charge de l'appelante de l'émolument complémentaire de jugement.

E. 7

La partie plaignante ayant obtenu gain de cause, l'appelante sera condamnée à lui verser une indemnité pour ses frais de défense en appel, laquelle sera arrêtée à CHF 3'024.40, une heure étant retranchée à la rédaction du mémoire réponse, 2h45 apparaissant en effet suffisantes pour rédiger un mémoire comprenant quatre pages de droit, la cause n'étant pas complexe (art. 433 al. 1 CP).

E. 8

Les conclusions de l'appelante en indemnisation de ses frais de défense et de son tort moral (art. 429 al. 1 let. a et c CPP a contrario) seront rejetées, vu la confirmation du verdict de culpabilité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.